

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 2 730 000 F pour la réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie le 11 juin et 28 mai, sous la présidence de M. Dominique Hausser, pour débattre du projet de loi susmentionné. .

M. Robert Cramer, conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, a participé aux travaux de la commission, assisté de :

- M. M. Agassiz, chef du service cantonal de géologie ;
- M. F. Sjollema, secrétaire adjoint, protection de l'environnement et développement durable, DIAE ;
- M. C. Calame, directeur du service de la planification et des constructions, DIAE.

Rappel

Ce rapport concerne l'étude du périmètre de la *Décharge du Nant des Grandes-Communes* qui se situe sur les villes d'Onex et de Lancy. Cette

décharge correspond au comblement de la dépression naturelle de terrain créée par le nant.

Le site du Nant des Grandes-Communes a permis d'assurer la mise en décharge des résidus et ordures ménagères lorsque le site d'Aïre a été remblayé et avant l'ouverture de la décharge cantonale de Châtillon et de la construction de l'usine d'incinération des Cheneviers.

Historique

Dès 1930, en vertu des dispositions de la loi dite de fusion puis, par la suite, également en vertu de la loi sur l'élimination des résidus, l'Etat procède, pour le compte et aux frais de la Ville de Genève, à l'enlèvement des ordures ménagères de cette dernière.

Dès 1956, des démarches sont effectuées par le conseiller d'Etat J. Dutoit, en charge du Département des travaux publics, afin de trouver un lieu pour enfouir les déchets de la Ville. Il obtient l'autorisation de la commune d'Onex pour remblayer le Nant des Grandes-Communes et l'accord de la Société des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation, propriétaire du site, pour la création d'un dépôt de gadoues.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève approuve l'aménagement de cette nouvelle décharge. Sur proposition du département des travaux publics, le conseil municipal ouvre un crédit de 250 000 F pour l'aménagement de la décharge.

Printemps 1957, la décharge est ouverte. Son aménagement consiste principalement en la mise en place d'une canalisation dans le lit du nant. Sa capacité est de l'ordre de 270 000 m³ et s'étend sur une surface de quelque 56 000 m².

Elle est principalement destinée aux ordures de la Ville de Genève. Les villes d'Onex et de Lancy profiteront également, mais dans une moindre mesure, de cette décharge.

En 1962, la décharge sera remise en état et l'aménagement sur le site de petits jardins familiaux sera exécuté la même année.

Dès le 1^{er} janvier 1975, la Ville assure elle-même la collecte de ses ordures ménagères. L'Etat n'agit plus pour le compte de la Ville, si ce n'est dans le cadre de tâches techniques et n'exécute donc plus aucune tâche relative à la collecte des ordures ménagères.

C'est en 1998, dans le cadre d'une modification de limites de zones et d'un projet de construction de bâtiments sur cette ancienne décharge, que le

risque lié à la présence de gaz méthane dans le sous-sol de la décharge est soulevé.

Dispositions

En effet, tant l'article 32c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) que son ordonnance d'application (ordonnance sur les sites contaminés - OSites) commandent d'« *assainir les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils sont à l'origine d'atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'ils risquent de l'être un jour* ».

De plus, l'article 18 LPE stipule que la « *transformation ou l'agrandissement d'une installation sujette à assainissement est subordonné(e) à l'exécution simultanée de celui-ci* ».

Toutefois, selon l'article 32d LPE, la prise en charge des frais doit être faite, en premier lieu, par « *celui qui est à l'origine de l'assainissement* ».

« *Si plusieurs personnes sont impliquées, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier les frais celle qui a rendu nécessaire l'assainissement par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur de la décharge contrôlée ou du site n'assume pas de frais si :*

- a) *même en appliquant le devoir de diligence, elle n'a pu avoir connaissance de la pollution;*
- b) *elle n'a retiré aucun bénéfice de la pollution et*
- c) *elle ne retire aucun bénéfice de l'assainissement* ».

Acteurs concernés

En l'occurrence, les différents acteurs concernés sont, en qualité de :

perturbateur par situation

- la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation en qualité de propriétaire du secteur de la décharge à assainir ;

perturbateur par comportement

- la Ville d'Onex, la Ville de Lancy, la Ville de Genève;

responsable de la voirie

- l'Etat de Genève de la Ville de Genève et ayant, de ce fait, évacué les déchets de cette dernière de 1957 à 1962 vers le site du Nant des Grandes-Communes.

Répartition du coût d'assainissement

Des discussions entre les parties se sont immédiatement engagées afin d'éviter un litige quant à la répartition du coût d'assainissement. Elles ont abouti à la clef de répartition proposée par le présent projet de loi, soit :

12 % à la charge des villes de Lancy et d'Onex (2 × 6 %)

18 % à la charge de la Ville de Genève

9 % à la charge de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse

21 % à la charge de l'Etat de Genève

40 % à la charge de la confédération

100 % ⇔ à 2 800 000 F du montant retenu pour l'investissement

Cela représente pour l'Etat de Genève une somme de 588 000 F.

Cette répartition tient compte du fait que les villes de Lancy et d'Onex ont contribué dans une mesure nettement inférieure que la Ville et l'Etat de Genève à la contamination du site concerné. Si la Fondation contribue à hauteur de 9 % aux coûts de l'assainissement envisagé c'est que le remblaiement du terrain et son assainissement permettent de valoriser ce dernier en y menant une opération immobilière d'envergure (art. 32d, al. 2, LPE). Quant à la répartition des coûts entre l'Etat et la Ville de Genève, elle se justifie par le fait que, bien que cette dernière soit à l'origine des déchets enfouis dans la décharge du Nant des Grandes-Communes entre 1956 et 1962, la loi stipulait que l'Etat était responsable de l'élimination de ces déchets, la Ville ne faisant que participer au financement de la création de la décharge. La légère différence entre le pourcentage du coût des travaux imputé à la Ville (18 %) et celui attribué à l'Etat (21 %) tient au fait qu'une stricte répartition par moitié ne prend pas en compte la taille des deux collectivités publiques et donc leurs capacités financières respectives inégales.

Soulignons que le montant final réparti entre les différents perturbateurs est diminué de l'indemnité versée par la Confédération, soit 40 % des coûts imputables pour l'assainissement. Cela sur la base de l'article 32e LPE et sur l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), du 5 avril 2000.

Si la demande de crédit, soit 2 800 000 F, correspond au montant total estimatif de l'ensemble de l'assainissement, la raison est que l'Etat, dans cette situation, doit jouer le rôle de « banquier », bien que sa participation finale

atteigne seulement 21 % du coût total de l'assainissement. En effet, selon Hartmann/Eckert, Assainissement des sites de décharge, p. 626, repris par Tschannen, mai 2000, commentaires sur art. 32d, al. 2, LPE « *Si la personne devant effectuer l'assainissement doit entreprendre elle-même des mesures d'urgence, elle peut demander en retour que les coûts lui incombant soient à la charge de la collectivité, pour autant que ces coûts dépassent sa part issue de la clé de répartition* ».

D'autre part, ce rôle incombant à l'Etat se justifie également du fait que la Confédération octroie aux cantons des indemnités pour l'assainissement (OTAS, art. 9) et que l'urgence, sans toutefois parler de danger imminent, a été démontrée.

Précisons ici qu'en date du 15 octobre 2001 le service cantonal de géologie a rendu une décision entérinant la répartition des coûts d'assainissement convenus entre les parties.

Cette décision a fait l'objet d'un recours de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation portant exclusivement sur la répartition des coûts annuels d'entretien et de surveillances de l'installation. A l'heure actuelle, la procédure est pendante devant le Tribunal administratif.

Investigations préalables et de détail

Dès 1998, plusieurs rapports d'investigation ont été établis par des bureaux d'étude mandatés par la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation et le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE), en vue d'apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement du site et d'aboutir à une estimation du coût total des travaux.

Pour apprécier les buts et l'urgence de l'assainissement dans le cadre de ces investigations, quatre domaines ont été développés :

- a) la production de gaz méthane et le risque pour les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains;
- b) la stabilité du front de décharge;
- c) les atteintes aux eaux de surface;
- d) les atteintes aux eaux souterraines.

Description de la décharge

Extension et volume

La décharge a une surface de 56 000 m² et 200 000 m³ de matériaux de décharge ont été stockés dans le sillon lié au Nant des Grandes-Communes.

Dans la partie en amont, le sillon se scinde en deux bras et a une profondeur de l'ordre de 7 à 10 m. Dans la partie en aval, le sillon a une profondeur de l'ordre de 20 à 25 m.

Parmi les 200 000 m³ de matériaux de décharge, une partie est constituée de matériaux d'excavation limono-argileux qui ont servi à recouvrir les déchets organiques et ainsi limiter l'infiltration des eaux météoriques et la propagation d'odeurs nauséabondes. Si l'on tient compte d'une épaisseur de couverture limono-argileuse comprise entre 2 et 3 m, les déchets organiques représentent un volume entre 100 000 et 160 000 m³.

Qualité et concentration des déchets solides

a) Matière organique

L'expérience montre que la matière organique contenue dans la décharge ne devait, à l'origine, pas dépasser $\frac{1}{3}$ du poids total de la matière sèche (environ 30 % pondéraux). Les valeurs actuelles sont comprises entre 3 et 7 % pondéraux. Elles sont relativement faibles mais compatibles avec l'âge de la décharge. Elles représentent la somme des composés huileux et des composés non dégradés. La teneur en hydrocarbures, mazout et substances C3 à C14 s'échelonne entre 0,1 et 4,5 % pondéraux. Les huiles minérales plus lourdes (C>14) représentent entre moins de 0,01 % à 3,5 % pondéraux. Les aromates, polyaromates, anthracènes et substances dérivées sont très faibles.

b) Métaux lourds

Les teneurs en métaux lourds sont les suivantes :

Cadmium	12 à 25 mg/kg
Mercure	0,5 à 4 mg/kg
Plomb	230 à 1300 mg/kg

c) Matériaux inertes

Dans une matrice limono-argileuse ou sableuse noirâtre, les sondages ont mis en évidence des débris de brique, de verre, de poterie et de ferraille.

d) Autres substances

Bien que l'étude historique ait démontré une utilisation importante (5 tonnes/an) de produits chimiques pour lutter contre les mouches, les analyses n'ont pas mis clairement en évidence la présence d'organochlorés.

Les PCB ne peuvent également pas être mis clairement en évidence sur les chromatogrammes.

Qualité et concentration des substances volatiles

a) Hydrocarbures « légers » C1 à C3

Des quantités importantes de gaz méthane ont été mises en évidence. Le domaine d'explosivité du méthane est compris entre 5 % et 15 % volume (50 000 à 150 000 ppm¹).

La campagne des 22 et 23 mars 1999 a permis de mettre en évidence des concentrations entre 0 et 15 000 ppm dans les caves et les chambres de visite.

Une partie importante de la décharge montre des concentrations de méthane s'élevant à 52 % principalement dans le secteur central et nord de la décharge.

La présence de gaz éthane et propane a également été décelée. En surface ou subsurface, les concentrations sont relativement faibles, mais en profondeur, les valeurs sont plus élevées.

b) Autres substances

Toutes les autres substances examinées (hydrocarbures > C3, aromates, toluène, organochlorés, fréons, tri et perchloréthylène, substances soufrées, phénols) n'ont pas pu être clairement mises en évidence. Leur concentration est donc très probablement négligeable.

Atteintes à l'environnement

a) Production de gaz méthane

Le rapport ABA-GEOL SA, du 11 février 1999 (GE 13 QUART), décrit la situation de risque due à la présence du gaz méthane. Des mesures de sécurisation urgentes ont été définies et une communication aux utilisateurs des jardins familiaux a été effectuée le 17 mai 1999. Elle a été suivie par l'envoi, le 21 mai 1999, au président de la Fédération genevoise des jardins familiaux d'une lettre recommandée décrivant les prescriptions de sécurité à appliquer sur le site. Ces prescriptions de sécurité diminuent le risque mais la situation de danger d'explosion ne peut pas être entièrement écartée.

¹ ppm : parties par million.

b) La stabilité du front de décharge

Le front de la décharge, situé au nord, présente des indices de mouvements faibles à très faibles dénotant une activité de glissement lent à très lent. Une analyse de stabilité a été effectuée et les résultats des calculs montrent que le coefficient global de sécurité est suffisant pour autant qu'un drainage systématique de la pente soit entrepris.

c) Les atteintes aux eaux de surface

Le front de décharge, situé au nord, comporte plusieurs venues d'eau au-dessus de l'exutoire principal correspondant à la canalisation mise en place lors des travaux d'aménagement de la décharge. Ces eaux se déversent dans le dernier tronçon du Nant des Grandes-Communes, demeuré à ciel ouvert. Les venues d'eau présentent une conductivité électrique de 1 700 $\mu\text{s}/\text{cm}$ indiquant une eau très minéralisée. Les résultats des analyses des eaux provenant de l'exutoire principal montrent que les conditions de déversement dans les eaux superficielles ne sont pas respectées (COD², selon OEaux). L'ammonium constitue le seul paramètre chimique, au vu des analyses effectuées, induisant une nécessité d'assainissement selon OSites.

d) Les atteintes aux eaux souterraines

Un sondage profond, équipé d'un piézomètre, a été effectué en aval du site. Ce sondage a atteint la nappe d'accompagnement du Rhône, nappe d'eau souterraine du domaine public non destinée à l'eau de boisson. Les analyses de l'eau ont permis de démontrer qu'il n'y avait pas d'impact de la décharge au niveau des eaux souterraines.

Buts et urgence de l'assainissement

Sur la base des investigations de détail, le site doit être assaini du point de vue de l'émanation de gaz et du point de vue de la protection des eaux de surface.

En priorité, il est nécessaire de prévoir un assainissement visant à protéger les utilisateurs des jardins familiaux et les habitants des immeubles riverains. Cet assainissement au niveau de l'émanation du gaz méthane doit débuter dans les plus brefs délais.

Un assainissement visant à protéger les eaux de surface est également à prévoir pour éviter le déversement des eaux de lixiviation de la décharge dans le nant.

² COD : carbone organique dissous.

Mesures devant conduire à l'assainissement de la décharge

Dégazage

Le but poursuivi est l'élimination du danger de feu ou d'explosion par infiltration de gaz dans les espaces clos des maisons ou l'exfiltration de gaz du corps de la décharge en surface. L'assainissement consiste à mettre en place un système de dégazage par pompage de gaz de décharge et le traitement du gaz par un biofiltre. Le pompage du gaz contenu dans la décharge doit être contrôlé et une surveillance permanente doit être mise en place. L'installation comprend des puits verticaux, une station de ventilation, un biofiltre et un réseau de conduites d'aspiration.

Traitement des eaux de lixiviation

Le but poursuivi est d'empêcher la dissémination des lixiviats dans les eaux de surface. L'assainissement consiste à récolter les eaux de lixiviation de la décharge et à les évacuer dans une station de traitement des eaux usées. Les travaux comprennent la dérivation des eaux claires en amont de la décharge, le captage des résurgences d'eaux de lixiviation du front de la décharge au moyen de tranchées drainantes, l'installation d'une station de traitement ou de pompage des eaux de lixiviation avec un raccordement dans les canalisations des eaux usées.

Estimation des coûts d'assainissement

Les estimations ci-après ont été établies sur la base des prix 2001 (TTC).

Coûts des investigations préalables

Cette investigation a nécessité une étude historique et technique afin d'identifier les données nécessaires dans le but d'apprécier les besoins de surveillance, d'assainissement et estimer la mise en danger.

L'étude d'investigation préalable se compose des aspects suivants :

Pour le gaz

Investigations de sondages	14 000 F
Mesures de gaz	14 000 F
Analyse sommaire des risques	17 000 F

Pour les eaux de lixiviation et stabilité des talus

Investigations préalables	35 000 F
---------------------------	----------

Pour les eaux souterraines

Sondage préliminaire et géotechnique	44 000 F
Sondage d'exploration et analyses (SCG)	26 000 F

Total (TTC)

150 000 F

Coût des investigations de détail

Ces investigations permettent d'identifier dans le détail et d'évaluer les caractéristiques du site d'Onex-Jardins, les atteintes à l'environnement, l'importance des domaines environnementaux menacés. Ces études ne concernent pas la stabilité des talus (liée à l'assainissement des eaux de lixiviation) et les eaux souterraines (non contaminées) :

Pour le gaz

Surveillance de la situation et définition des mesures de sécurité (SCG)	23 000 F
Essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif (DE . 21 000 F)	42 000 F

Pour les eaux de lixiviation

Examen des canalisations existantes	17 000 F
Examen des débits	17 000 F
Monitoring et surveillance hydrogéologique	11 000 F
Analyses, rapport de synthèse	55 000 F

Total (TTC) 165 000 F

Dépenses engagées

Cette investigation préalable a été effectuée entre 1998 et 2001. Elles ont été financées totalement pour la partie correspondant au gaz.

Par ailleurs le service cantonal de géologie (SCG) a participé à ces frais pour la partie correspondant :

- au sondage d'exploration et analyses à hauteur de 26 000 F ;
- aux essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif à hauteur de 21 000 F.

Cela dans le cadre de son budget de fonctionnement (mandat à des tiers), et en raison des mesures urgentes qu'il convenait de prendre.

Elaboration du projet d'assainissement

Le projet d'assainissement correspond à l'étude des mesures pour chaque type de contamination, soit le gaz et les eaux de lixiviation, les effets des

mesures sur l'environnement et les dangers pouvant subsister et enfin les parts de responsabilités.

Pour le gaz

Projet définitif	75 000 F
------------------	----------

Pour les eaux de lixiviation

Avant-projet (captage, évacuation des eaux, traitement, monitoring)	250 000 F
---	-----------

Total pour élaboration du projet d'assainissement	325 000 F
--	------------------

Coût des travaux d'assainissement :

Les travaux d'assainissement consistent à diminuer les substances dangereuses pour l'environnement tel que le méthane pour le gaz, COD et autres éléments chimiques pour les eaux de lixiviation afin que le site soit conforme avec les limites définies dans OSites.

Pour le gaz

Mise en place d'un système de dégazage complet	420 000 F
--	-----------

Pour les eaux de lixiviation

a. Dérivation des eaux claires et domestiques	125 000 F
---	-----------

b. Captage des eaux de lixiviation et évacuation	365 000 F
--	-----------

c. Evacuation des eaux de lixiviation vers STEP ou traitement	1 060 000 F
---	-------------

d. Revitalisation	190 000 F
-------------------	-----------

Total du coût, estimé, des travaux d'assainissement	2 160 000 F
--	--------------------

Coût de l'entretien et la surveillance des installations

Le suivi des travaux d'assainissement et l'entretien du site afin d'assurer les objectifs définis engendre un coût . La répartition de ce coût se base sur la même clef que celle prévue pour les travaux d'assainissement.

Pour le gaz

Coûts d'exploitation annuels (entretien, monitoring, coûts énergétiques, remplacement de pièces)	40 000 F
--	----------

Pour les eaux de lixiviation

Coûts d'exploitation annuels, pompage des eaux claires, etc. 40 000 F

Total du coût d'entretien et surveillance 80 000 F

Récapitulation coûts et planning des travaux:

Coûts des travaux :

Points de la procédure d'assainissement	Gaz	Eaux de lixiviation (stabilité de talus)	Eaux souterraines	Total
<i>Investigations préalables</i>	45 000 F*	35 000 F*	70 000 F*	150 000 F
<i>Investigations de détail</i>	65 000 F*	100 000 F	-	165 000 F
<i>Projet d'assainissement</i>	75 000 F	250 000 F	-	325 000 F
<i>Travaux d'assainissement</i>	420 000 F	1 740 000 F	-	2 160 000 F
Total	605 000 F	2 125 000 F	70 000 F	2 800 000 F
<i>Entretien et surveillance annuels</i>	40 000 F	40 000 F		80 000 F

* études déjà effectuées

Planning des travaux et tranches annuelles d'investissement :

Les tranches annuelles sont définies dans le tableau ci-après. L'Etat de Genève, dans le cadre du budget de fonctionnement de la direction de l'environnement et du service cantonal de géologie du DIAE, a déjà contribué à hauteur de 70 000 F aux investigations (réf. 5.1.3b; 5.2.1a et 5.2.1b partiellement).

Année	Montants globaux	Références aux points définis dans l'exposé des motifs
1998	58 000 F	Investigations préalables : <ul style="list-style-type: none"> - Gaz : <i>investigations de sondages</i> - Eaux souterraines : <i>sondage préliminaire et géotechnique</i>
1999	75 000 F	Investigations préalables : <ul style="list-style-type: none"> - Gaz : <i>mesures de gaz et analyse sommaire des risques</i> Investigations de détail (partiellement): <ul style="list-style-type: none"> - Gaz : <i>surveillance de la situation et définition des mesures de sécurité et essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif</i>
2000	47 000 F	Investigations préalables : <ul style="list-style-type: none"> - Eaux souterraines : <i>sondage d'exploration et analyses (SCG)</i> Investigations de détail (partiellement): <ul style="list-style-type: none"> - Gaz : <i>essais de pompage des gaz, concept de dégazage actif</i>
2001	35 000 F	Investigations préalables : <ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lixiviation et stabilité des talus
2002	425 000 F	Investigations de détail : <ul style="list-style-type: none"> - Eaux de lixiviation : <i>examens des canalisations existantes et des débits, contrôle et surveillance hydrogéologique, analyses et rapport de synthèse.</i> Elaboration du projet d'assainissement
2003	2 160 000 F	Travaux d'assainissement
Total	2 800 000 F	Coût total estimé
	- 70 000 F	Somme engagée par l'Etat de Genève entre 1999 et 2000
Total	2 730 000 F	Crédit d'investissement

Travaux de la commission

Débats

En préambule M. Agassiz présente le schéma général pour l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes à Onex en faisant remarquer que nous sommes sur un site contaminé où il est nécessaire de faire un assainissement. Il s'agit d'un ancien nant qui a été comblé avec des ordures de la Ville de Genève, de Lancy et d'Onex. Le département indique qu'il a déjà procédé à certaines investigations et que, d'une part, l'étude préliminaire et, d'autre part, les investigations complémentaires sont en cours. Au sujet de la clé de répartition financière des longues discussions ont eu lieu et la solution qui a été négociée comprend une participation de la Confédération puisqu'il s'agit d'une ancienne décharge. Celle-ci est de 270 000 m³ sur 56 000 m² ; on varie entre 0 et 22 m de profondeur. Par ailleurs, afin de récolter les eaux polluées issues de la décharge, une canalisation a été placée dans le fond de celle-ci.

Le département indique que le problème qui se pose à l'heure actuelle c'est la production de gaz méthane avec les risques que cela implique pour les personnes fréquentant les jardins familiaux. Car, en 1987, il y s'est produit une petite explosion. A la suite de quoi, on a procédé à des sondages et à un nettoyage du tuyau du fond. A la question de savoir quelles mesures ont été envisagées pour sécuriser le site, le département indique qu'il s'agira de procéder au percement de petits puits qui seront reliés à un réseau de collecteurs dans le but d'aspirer le gaz de méthane afin qu'il soit traité. Au sujet des eaux qui s'écoulent à travers la décharge, le département indique que les concentrations d'agents de pollution sont importantes; il qu'il est impératif de prendre des mesures d'assainissement.

S'agissant du financement des travaux, le département indique que la Confédération participe pour 40% de la totalité des travaux. Quant aux 60% restants ils se répartissent entre la Ville de Genève à raison de 30%, l'Etat à raison 35%, les propriétaires de la parcelle pour 15 %et la commune de Lancy et Onex respectivement avec 10%. Enfin, M. Sjolleman souligne avec insistance qu'il s'agit d'un problème sérieux du point de vues des risques potentiels. En complément de l'exposé des motifs, il signale que le recours fait par l'Arquebuse, qui portait sur la clé de répartition des mesures, a été perdu par cette entité le 26 mars 2002.

A la suite de quoi les commissaires, surpris, s'interrogent sur le fait que l'Etat doive investir alors que trois villes ont été identifiées comme ayant pollué les lieux. Qu'en est-il de la nappe phréatique ? Est-il possible de

récupérer le méthane comme source d'énergie? A-t-on estimé la quantité de méthane produite et sa durée? Est-ce bien l'Etat qui est maître d'ouvrage? Une fois le terrain assaini pourrait-il être affecté à la production agricole?

En réponse aux interrogations des commissaires, le département indique qu'à l'époque de l'ouverture de cette décharge l'Etat avait la mission de l'élimination de déchets qui étaient déversés. Par conséquent c'est l'Etat qui a fait le choix du lieu et donc c'est à ce titre que l'Etat doit assumer la responsabilité. S'agissant de la récupération du méthane, en tant que source d'énergie, le volume de production n'étant pas régulier, il n'est, de ce fait, pas aisé de procéder à sa récupération et la rentabilité d'une possible installation n'est pas évidente. Il s'agit d'un milieu hétérogène avec beaucoup d'incertitudes. Le département indique qu'une étude spécifique n'a pas été réalisée. En ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, chaque étape doit faire l'objet d'une décision par l'instance concernée. Enfin, ce site étant une zone qui évolue, il n'est plus considéré comme zone agricole. Au sujet de cette dernière déclaration un commissaire se dit étonné car à sa connaissance c'est toujours en zone agricole et donc le département est prié de justifier sa réponse.

Considérant que ce qui est proposé n'est pas un assainissement, les commissaires ont l'impression qu'il serait préférable de vider complètement cette décharge jusqu'à ce que l'on retrouve un sol correct. Etant donné que nous sommes en présence d'un projet de loi qui concerne un site gravement pollué depuis 40 ans, combien de projets de loi de ce type peut-on s'attendre à recevoir?

Le département répond qu'à partir du moment où la pollution sera confinée, on peut considérer c'est une solution d'assainissement car en cas de vidange complète de la décharge le volume à éliminer serait énorme, de même que la dépense. Par ailleurs, les estimations actuelles sont de 200 sites contaminés dans le canton, soit 6 milliards de francs de dépenses au niveau suisse. Au sujet de l'information faite aux personnes vivant dans la zone sur le niveau de risque encouru, le département, lors d'une réunion, a indiqué les premières mesures de sécurité qui étaient prises.

Les commissaires s'interrogent sur le legs fait aux générations futures. Par ailleurs, une réflexion sur un assainissement complet s'impose pour les commissaires, et pour réaliser un assainissement adéquat les députés ont besoin d'une vision globale de l'ensemble des sites pollués avant de pouvoir aller plus loin dans l'étude du projet de loi soumis.

Le département ne cache pas qu'il peut y avoir une dégradation de la situation. L'essentiel est de voir où il y a une pollution et qu'elle soit confinée.

Dans le cas qui nous occupe elle est confinée et les éléments à protéger sont : la nappe phréatique, le cours d'eau et le côté humain. Considérant qu'il y aura toujours des sites pollués, le département indique qu'il est très difficile de revenir au stade originel !

Au sujet des demandes de crédit et d'indemnités dans les différentes communes, selon le département, la situation est la suivante s'agissant :

- de la Ville de Genève, un crédit extraordinaire de 500 000 F est à l'étude devant la commission des travaux;
- de la commune de Lancy, une somme de 280 000 F est prévue dans les investissements 2002 et le conseil municipal doit voter la somme en septembre;
- de la commune d'Onex, un projet de délibération sera présenté le 18 juin au conseil municipal et fera l'objet d'un vote en septembre ;
- de Confédération, elle participe à hauteur de 40% au financement de ce projet d'assainissement ; un courrier d'avril 2001 fait savoir que cette participation sera effective dès que le canton aura adopté ce projet de loi.

Revenant sur la décontamination, tout en soulignant le manque du cadastre des sites pollués à ce jour, les commissaires insiste afin d'avoir des explications du département sur la suite travaux et comment il entend menés ceux-ci.

En réponse à la question M. Cramer se demande s'il n'y a pas un malentendu dans la demande que fait le gouvernement au Grand Conseil. On est dans une situation claire : une décision a été rendue par l'autorité de décision qui est en l'occurrence le service de géologie; soit on fait recours, soit on l'exécute. Un des destinataires de la décision a fait recours contre la décision qui portait sur la surveillance; ce recours a été tranché par la juridiction. Au stade du Grand Conseil, lorsque l'Etat est condamné à payer quelque chose, il faut que cela passe par un projet de loi pour qu'il puisse s'exécuter. C'est ce projet de loi qui est soumis. La marge de manœuvre est relativement faible, car l'Etat doit s'exécuter.

Ensuite, M. Cramer indique qu'il a pris acte que la commission est sensible à la décontamination des sites, mais il fait remarquer que l'on se trouve dans des situations où l'Etat est juge et partie. Par conséquent il doit prendre des décisions pour fixer des responsabilités en matière de décontamination et aussi parce que l'auteur de la contamination peut être l'Etat, ce dernier ayant exercé pendant longtemps le rôle de voirie pour la Ville de Genève. Il rappelle le contexte général : il y a deux ans le Grand Conseil, suite à un rapport favorable de la commission des finances, a ouvert un crédit de 5,5 millions pour établir un cadastre des sites pollués; cette

obligation découle de la loi fédérale. Pour le canton de Vaud, par exemple, les coûts d'établissement de ce cadastre sont de quelque 10 millions. Au terme de ce cadastre des sites pollués, on aura une image, accessible au public, des sites où se sont produits des événements qui ont provoqué une pollution des sols. Il va se trouver des sites qui devront être soit assainis, soit inventoriés comme tels, soit faire l'objet de surveillance. L'expérience montre qu'on va trouver quelque 200 sites qui devront faire l'objet de mesures d'assainissement. Leur ampleur dépend de ce que l'on prévoira faire sur le site.

Revenant sur le projet de la Caroline, M. Cramer indique que ce qui s'est produit dans ces jardins, c'est que, dès le moment où l'on a voulu prévoir des logements, il a fallu examiner le taux de contamination et l'on s'est rendu compte que des mesures devaient être prises. Il indique que les frais pour l'intervention ont été répartis sur le propriétaire du terrain et sur deux communes. En ce qui concerne l'Etat et la Ville de Genève, l'affaire est plus compliquée car on pourrait dire que l'Etat n'est pas concerné puisque ce sont les déchets de la Ville qui ont contaminés le sol. Mais la Ville de Genève a déclaré qu'elle avait confié ces déchets à l'Etat pour traitement. M. Cramer indique que les discussions ont été longues mais ont été finalement tranchées par un accord, soit de reconnaître que l'Etat n'a aucune responsabilité mais accepte sa part de paiement. L'autorité de décision a décidé que l'accord trouvé devait être ratifié; cette décision administrative a été acceptée au niveau de la répartition des frais. Il précise que ce n'est pas le premier ni le dernier projet de loi de ce type qui va être soumis au Grand Conseil, il pense à la contamination sur le site où se trouve l'entreprise Abbé à Carouge. Dans cette même commune, il y a un autre cas qui le préoccupe beaucoup et il faudra bien que la collectivité publique intervienne car, étant donné que ce sont des questions qui touchent le droit de la propriété privée, un projet de loi s'impose. Il indique que la loi fédérale n'est pas suffisamment complète pour créer les droits de recours pour les propriétaires qui verraient leur site inscrit dans le cadre d'un inventaire de sites pollués. Enfin, M. Cramer indique qu'il est en train de terminer la rédaction d'un projet de loi pour les procédures en matière d'établissement de sites pollués et sur les questions relatives à l'intervention dans ce domaine.

Réagissant à la déclaration de M. Cramer, les commissaires se demandent s'il était possible de visualiser les 200 sites à assainir, avec une indication de priorité et les coûts escomptés. Au sujet de ces terrains appelés à retourner en zone agricole ne devraient-ils faire l'objet d'attention plus importante? Puisque les jardins de la Caroline produisent des légumes qui sont consommés les commissaires se demandent pourquoi on laisse des gens sur

un tel site. Au cas où des problèmes graves surviendraient, à qui incomberait la responsabilité ? A-t-on prévu des sites appropriés pour déposer les déchets pollués ?

En réponse aux différentes interrogations des commissaires M. Cramer précise qu'aujourd'hui on ne connaît pas les sites à assainir. L'établissement du cadastre sera l'occasion de fixer des mesures ou des délais. En ce qui concerne le coût, il indique que l'on ne sait rien et qu'au niveau suisse on va se trouver avec quelques sites dont l'assainissement va se compter en centaines de millions de francs. La Confédération a déclaré qu'il faudra consacrer 8 milliards de francs pour tous les sites suisses ! Il ne peut pas non plus dire à qui cela va coûter. Au sujet de la zone agricole et des dangers actuels M. Cramer indique qu'il a eu la même réaction et a envoyé les spécialistes sur place. Tous les prélèvements et analyses ont montré que le sol se prête à l'agriculture. Sur la question de la sécurité, on l'a informé qu'il n'y a jamais eu d'accident depuis 30 ans que, il y a deux ans, une information a été faite à toutes les personnes concernées donnant toutes les prescriptions à suivre. Il a pris ses responsabilités en prescrivant des mesures. Enfin, M. Cramer indique que, s'agissant du dépôt des déchets pollués, l'exercice des sites contaminés a fait l'objet d'attentions et que Genève est parmi les premiers cantons à s'être lancé dans le choix des incinérateurs qui sont considérés comme la technologie la plus propre pour le traitement des déchets. Il y a un four particulier pour les déchets spéciaux. Les résidus de l'incinération peuvent se présenter sous forme de cendres qui sont enfouies dans des décharges contrôlées; il y a un autre type de déchets plus toxiques qui sont les cendres volantes; un site d'entreposage de ces déchets a été créé à Oulans. Des mesures strictes sont prises; d'autres filières peuvent être améliorées pour neutraliser ces déchets.

Revenant sur les solutions envisagées par le département pour la décontamination, les commissaires s'interrogent sur la solution qui a été choisie afin d'intervention sur le site : est-elle à court ou à moyen terme ?

Le département répond qu'aujourd'hui la loi fédérale prévoit des méthodes d'assainissement de contrôle ou de dépollution, suivant le type de site contaminé. Dans le cas présent, la méthode choisie est conforme à la loi fédérale. Si la solution d'excaver complètement avait été retenue, il y aurait eu 378 000 tonnes de matériaux, soit 34 000 mouvements de camion dans un sens puis dans l'autre, le traitement des matériaux à Genève aurait eu un coût de plus de 200 millions, le trou serait de 22 m. Il y a un principe important à respecter, c'est celui de la proportionnalité; le choix d'une excavation ici ne respecterait pas ce principe. Le département estime que la solution préconisée est durable. En effet, confiner un site pollué est une forme d'assainissement.

Ici on est dans un ancien lit d'un nant, c'est donc positif. Le département insiste sur la distinction entre un site contaminé et un site pollué. On n'intervient que si le site est contaminé. L'ambition c'est de transformer ce site contaminé en site pollué et il faut admettre que les conséquences des activités humaines sont souvent irréversibles !

M. Cramer attire l'attention des commissaires sur le fait que le principe de proportionnalité doit nous conduire au respect de l'équilibre. Il n'entend pas transiger avec ces questions; chaque fois qu'un cas contaminé est déclaré, l'administration intervient avec les mesures adéquates de préservation de la santé, sans s'occuper des coûts.

La commission s'est aussi interrogée pour savoir quelle mesure il serait imaginable et économiquement intéressant d'effectuer toutes les mesures d'assainissement identiques par un groupement de grosses interventions.

Le département fait part de son scepticisme car chaque cite présente des caractéristiques bien particulières et, étant donné que chaque payeur est différent, il sera pratiquement impossible de regrouper les interventions. En effet, comme illustration, le département mentionne la géologie du site qui diffère et par conséquent on n'aura pas la même attitude si on est proche d'une nappe phréatique ou non. Enfin, le département tient à indiquer que le statut de la zone est mixte, soit constructible et agricole, et que par conséquent il ne sera pas délivré d'autorisation de construire pour la partie agricole.

Commentaires du rapporteur

Le fait mentionné par le département sur l'existence de 200 sites pollués et devant être assainis, avec des coûts financiers assez importants, doit nous conduire à une certaine sagesse et à une politique de prévention en la matière. Une remise en question doit intervenir au niveau des producteurs des déchets et des consommateurs. En effet, on peut penser que les générations précédentes n'avaient pas évalué le fait que, la nature n'ayant eu ni le temps, ni la possibilité d'assainir ces décharges, cette tâche nous reviendrait de fait avec les coûts que l'on évalue aujourd'hui. Par conséquent, assainir ces décharges afin de ne pas léguer ces sites pollués aux futures générations est une attitude que l'on peut qualifier de responsable de la part de nos autorités. Allons-nous devoir créer d'autres décharges pour enfouir des déchets bien souvent issus d'un système de consommation irrationnel et ne répondant pas aux critères du développement durable ou, au contraire, allons-nous mettre en place une politique de prévention en la matière, impliquant tous les acteurs, soit la publicité incitatrice, les producteurs de biens de consommation et les

consommateurs eux-mêmes ? C'est la question à laquelle la classe politique doit répondre.

A la suite de quoi et sans autres interventions et interrogation de la commission le **président** propose de passer au vote.

Vote du projet de loi 8711

Vote d'entrée en matière

Mise au vote l'entrée en matière du projet de loi 8711 est acceptée à :

l' unanimité des présents, soit : 1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 1 AdG
--

2^e Débat

Article 3

Un commissaire demande si, dans le cas d'urgence qui est constaté, l'Etat est disposé à avancer l'argent pour commencer les travaux en attendant la disponibilité financière de la part des communes. Le département dit que la situation étant assez simple, ce cas serait analysé le moment venu. Au sujet des travaux d'assainissement ce seront des entreprises privées qui seront chargées de la réalisation.

Mis au vote le 2^e débat du projet de loi 8711 est accepté à :

l' unanimité des présents, soit : 1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve, 1 AdG
--

3^e Débat

Mis au vote le projet de loi 8711 est accepté dans son ensemble par :

<u>10 oui</u> (1 UDC, 1 L, 1 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve) – 1 abstention (AdG)
--

Au bénéfice de ces explications et renseignements, la commission des travaux vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent rapport et projet de loi.

Projet de loi (8711)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 730 000 F pour la réalisation de l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 2 730 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement de l'ancienne décharge du Nant des Grandes-Communes (Jardins de la Caroline) à Onex.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 64.57.00.501.01.

Art. 3 Indemnités fédérales et participations de tiers

Des indemnités fédérales ainsi que des participations de tiers sont prévues et se décomposent de la manière suivante :

– montant total retenu pour le calcul des participations et indemnités	2 800 000 F	100 %
– indemnités fédérales	–1 120 000 F	40 %
Sous-total	1 680 000 F	100 %
– participation de la Ville de Genève	– 504 000 F	30 %
– participation de la commune d'Onex	– 168 000 F	10 %
– participation de la commune de Lancy	– 168 000 F	10 %
– participation de la Fondation des Exercices de l'Arquebuse et de la Navigation	– 252 000 F	15 %
– financement à la charge de l'Etat (dont 70 000 F dépensés en fonctionnement)	588 000 F	35 %

Elles seront comptabilisées sous la rubrique 64.57.00.631.01.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales et des participations de tiers) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Coûts d'exploitation

La part incombant à l'Etat de Genève des frais annuels d'entretien et de surveillance, pour dégazage et traitement des eaux de lixiviation, est fixée à 28 000 F (80 000 F \times 35 %). Ce montant sera inscrit au budget de fonctionnement dès 2003.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.